

## ALLOCATION DE FORMATION (Réforme de la formation professionnelle)

### Nature de l'allocation et régime vis-à-vis de la CSG et de la CRDS

Direction de la Sécurité sociale,  
Paris le 20/12/04

Pour rappel, les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail donnent lieu au versement par l'entreprise d'une allocation de formation d'un montant égal à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié concerné. Cette allocation n'est pas considérée comme une rémunération pour l'application de la législation en matière de sécurité sociale. La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle a récemment interrogé le directeur de la sécurité sociale afin de savoir si l'allocation de formation pouvait être considérée comme un revenu de remplacement et par conséquent de l'interroger sur le régime de cette allocation vis-à-vis de la CSG et de la CRDS.

### I. RAPPEL SUR L'ALLOCATION DE FORMATION

Pour rappel, la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, prévoit que « des actions de formation ayant pour objet le développement des compétences des salariés peuvent, en application d'un accord écrit entre le salarié et l'employeur se dérouler hors du temps de travail effectif dans la limite de 80 heures par an et par salarié ou, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou de forfait en heures sur l'année dans la limite de 5% de leur forfait ». Les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail donnent lieu au versement par l'entreprise d'une **allocation de formation** d'un montant égal à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié concerné. Les modalités de détermination du salaire horaire de référence sont fixées par décret.

La loi précise que « pour l'application de la législation de sécurité sociale, **l'allocation de formation ne revêt pas le caractère de rémunération** » et ce en l'application de l'article L 932-1 du code du travail.

Enfin, le montant de l'allocation de formation versée au salarié est imputable sur la participation au développement de la formation professionnelle continue de l'entreprise. Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

### II. NATURE DE L'ALLOCATION DE FORMATION ET RÉGIME VIS-À-VIS DE LA CSG ET DE LA CRDS

Pour la direction de la sécurité sociale la réponse est très claire :

1. « l'allocation de formation de 50% de la rémunération nette de référence n'est pas une rémunération au sens de l'article L.242-1 de la sécurité sociale. Elle est donc exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ».
2. « Or l'article L 13-2 CSS précise que la CSG est assise sur les salaires versés en contrepartie du travail évalués son les règles du 242-1 CSS. L'allocation de formation est donc exclue de l'assiette de la CSG ».

Par ailleurs la Direction de la sécurité sociale confirme que « si l'allocation de formation n'a pas le caractère de rémunération en l'application de l'article L. 932-1 du Code du travail, elle n'a pas davantage celui de revenu de remplacement. Elle n'est donc soumise à aucun prélèvement à ce titre ».